

M. WATSON.—Je me suis assuré des prix des machines agricoles à Watertown, dans le Dakota, et au Portage de la Prairie, dans le Manitoba. Je demeure au Portage de la Prairie et je sais ce qui en est à ce sujet dans cet endroit. Je ferai venir ici un témoin qui achète et vend des instruments aratoires à Watertown, dans le Dakota, et qui corroborera les chiffres que je vais vous donner. Au Manitoba, le prix d'une lieuse est de \$180.00, argent comptant; l'instrument est monté sur acier et fauche 7 pieds de largeur. M. Daly admettra que c'est un prix modéré. Le plus bas prix possible auquel la même lieuse se vend à Watertown, dans le Dakota, est de \$110.00, mais la machine est muni d'un porte-gerbe. Celles qui se vendent au Manitoba sont de manufacture canadienne et quelque peu inférieures en qualité aux machines américaines. Au Manitoba, le prix des chariots ou voitures pour les lourdes charges est de \$85.00; c'est la voiture ordinaire à deux caissons. A Watertown, dans le Dakota, elle se vend \$55. Un semoir vaut \$70 au Manitoba et \$48 à Watertown. Une charrue à manchons se vend \$22.00 au Manitoba et \$18, au Dakota. La charrue mécanique à double sillon de 16 pouces, se vend \$70 au Manitoba et \$48 à Watertown. Les faucheuses que le témoin dit valoir \$70 à Watertown, ne se vendent que \$55. Ce sont là les prix de ces instruments, argent comptant.

Le TÉMOIN.—J'ai donné les prix d'il y a deux ans.

M. WATSON.—Mes prix sont ceux de 1887. L'année dernière, nous avons importé, d'après le rapport du commerce et de la navigation, pour \$25,000 de charrues au Manitoba. Il a fallu payer 35 pour 100 de droit d'entrée. Je dois dire que ce droit a virtuellement fermé nos frontières aux instruments de manufacture américaine; mais malgré cela les cultivateurs du Manitoba gardent encore la charrue américaine; ils la considèrent encore à meilleur marché bien qu'elle se vende \$2.00 ou \$3.00 de plus.

L'honorable M. CARLING.—Quel est le droit sur les lieuses ?

M. WATSON.—35 pour cent. Elles sont évalués à \$130, tandis qu'elles ne coûtent que \$75 à \$80 à celui qui les importe au Manitoba; mais le gouvernement insiste à les évaluer à \$130, et la conséquence, c'est que l'on est obligé de payer le droit sur cette somme.

L'honorable M. CARLING.—Vous prétendez que le droit d'entrée a fermé nos portes aux instruments américains ?

M. WATSON.—Si l'honorable monsieur veut bien faire le calcul du droit d'entrée sur \$130, il se convaincra qu'il n'y a pas d'importation possible.

M. MacDOWALL.—Si l'on expédiait des Etats-Unis, on pourrait mettre la facture à \$90.00.

M. WATSON.—Le droit sur les lieuses, au Manitoba, a dû être payé sur \$130.00. Ce n'est pas une des moindres plaintes que nous ayions à faire contre le tarif douanier.

Le PRÉSIDENT.—Cela ne ferait que \$155.50.

L'honorable M. CARLING.—L'honorable député prétend que ce droit d'entrée a complètement fermé la porte aux instruments aratoires américains.

M. WATSON.—Oui, je le regrette, à l'exception des charrues et des machines à battre à vapeur. Il s'importe au Manitoba un nombre considérable de séparateurs de J. J. Case et de machines à battre à vapeur.

M. PERLEY.—J'ai compris que l'honorable député de Marquette disait que ces machines coûtent \$110, plus un droit de 35 pour cent. Cela ferait \$38.50 de droit à ajouter au prix de la machine.

Le PRÉSIDENT.—M. Watson a parlé du droit sur \$130, ce qui fait un total de \$155.50.

M. PERLEY.—Il a dit que la machine se vendait \$180 au Manitoba. Il ne me paraît pas raisonnable que ce soit le cas. Je ne voudrais mettre en doute le témoi-